

833 S. E. ARRETE portant classement du périmètre de reboisement d'ude Pahou, cercle de Ouidah (Dahomey).

LE GOUVERNEUR GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE, COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 et le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 juillet 1935, fixant le régime forestier de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1935, définissant la limite Sud de la zone Sahélienne et réglementant l'exploitation des forêts ;

Vu la nécessité de constituer au Dahomey un domaine forestier classé, et des peuplements forestiers d'intérêt économique ;

Sur proposition du Gouverneur du Dahomey ,

ARRETE

Article premier : Est constituée en périmètre de reboisement dit de « Pahou » la surface délimitée comme suit :

Le point O étant le point kilométrique 35,500 de la voie ferrée de Cotonou à Ouidah.

Limites Nord : AB : La route de Ouidah vers Cotonou, sur 1.400 mètres, le point B étant l'intersection de la route avec la piste vers Placacodji-Bodjerenou.

BC : Conventionnelle, droite joignant le point B au point C d'intersection de la piste de Bodjerenou avec la route de Hacrozon à Savi (longueur 3.200 mètres environ).

CD : La piste de Savi du point C au point D vers le Sud sur une longueur de 850 mètres .

DE : Le rivage de la lagune Toho vers l'Est jusqu'au point E défini comme l'intersection de la droite FE et dudit rivage.

EF : Conventionnelle, droite d'orientation 362 grades, le point F étant le P. K. 30,500 de la voie ferrée Cotonou-Ouidah.

FG : La voie ferrée, vers l'Est, du P. K. 30,500 (point F) au P. K. 29,000 (point G).

Limites Est : GH : conventionnelle, droite d'orientation 213 grades jusqu'à son intersection (point H) avec la piste Hacrozon-Ondjava.

HI : Conventionnelle, droite d'orientation 158 grades, du point H au point I où elle rencontre le rivage Nord du marais Oueba.

Limites Sud : IK : le marais Oueba, d'Est en Ouest, sur une longueur de 5.800 mètres environ, le point K étant d'intersection de la droite KA avec le rivage Nord du marécage.

Limite Ouest : KA : conventionnelle, droite d'orientation 13 grades NG.

Conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le fonds de terrain, d'une surface de 12 hectares, 95 hectares, abonné et immatriculé, qui fait l'objet du titre foncier n°93 du livre foncier du Dahomey, sera distrait de la surface classée.

Article 3 : Le périmètre de reboisement est affranchi de tous droits d'usage. En particulier le parcours des bœufs, moutons, chèvres est interdit. Les conditions et délais dans lesquels cessera l'exercice demeure libre du droit d'usage aux cultures et à l'habitation seront fixées par le Gouverneur.

Article 4 : Par dérogation à l'article 3 du présent texte, la cueillette des fruits des palmiers à huile situés à l'intérieur du périmètre demeure libre. L'exercice de ce droit d'usage fera l'objet d'un règlement arrêté par le Gouverneur.

Article 5 : Les infractions commises à l'intérieur du périmètre classé seront punies des peines prévues par le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique occidentale française.

Article 6 : Le Gouverneur du Dahomey est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 18 avril 1940.

Léon CAYLA